

SOUS-COMITÉ DES SERVICES

RAPPORT DE LA REUNION TENUE LE 16 DECEMBRE 1994

Note du secrétariat

1. Le Sous-Comité des services a tenu sa sixième réunion le 16 décembre 1994. L'ordre du jour figurait dans l'aérogamme PC/AIR/52. En outre, dans le cadre des autres questions, le Président a fait un compte rendu de la réunion du Groupe de négociation sur les télécommunications de base tenue les 12 et 13 décembre 1994. Le Sous-Comité est convenu d'aborder l'examen du point A de l'ordre du jour à la fin de la réunion.

Point B: Vérification des listes

2. Le Président a indiqué que le Sous-Comité avait tenu une réunion informelle le 15 décembre 1994 en vue de vérifier les listes d'engagements sur lesquelles les négociations s'étaient achevées. Cet exercice avait consisté, pour l'essentiel, à vérifier l'exactitude des listes du point de vue technique, compte tenu des résultats convenus des négociations et leur compatibilité avec les directives agréées pour l'établissement des listes d'engagements. La teneur des engagements n'avait pas été abordée. Huit listes avaient été examinées, à savoir celles de Saint-Kitts-et-Nevis, des Emirats arabes unis, du Mali, de l'Angola, du Qatar, du Burundi, de l'Equateur et de la Slovénie. Seules celles de l'Equateur et de la Slovénie avaient été vérifiées; pour les six autres il était apparu clairement que les négociations bilatérales n'étaient pas terminées. La vérification aurait lieu lorsque les négociations seraient achevées.

3. S'agissant des listes prises séparément, le Président a indiqué que la liste de l'Equateur avait été vérifiée et serait présentée au Comité préparatoire aux fins d'approbation à sa réunion du 21 décembre 1994. De même, la liste de la Slovénie avait été vérifiée sous réserve d'en référer à la réunion du Groupe de travail de son accession le 19 décembre 1994. Elle serait également présentée au Comité préparatoire aux fins d'approbation. S'agissant du Burundi et du Mali, qui font partie des pays les moins avancés, les négociations bilatérales sur la teneur des listes se poursuivraient en 1995. La date limite pour la présentation de ces listes était le 15 avril 1995. Pour ce qui était des autres pays qui étaient devenus parties contractantes du GATT en 1947 conformément aux dispositions de l'article XXVI.5 c) à savoir: Saint-Kitts-et-Nevis, l'Angola, les Emirats arabes unis et le Qatar, les négociations de fond concernant les listes se poursuivraient également en 1995. Dans ce contexte, le Président a mentionné les travaux en cours au Comité préparatoire concernant un projet de décision visant à étendre la période de négociations jusqu'à la fin du mois de mars 1995. Le secrétariat a été prié de porter ces éléments nouveaux à l'attention des pays qui avaient présenté leurs listes aux fins de vérification mais n'assistaient pas à la réunion.

4. Le Sous-Comité en a pris note.

Point C: Autres questions

5. Le Président a indiqué que le Groupe de négociation sur les télécommunications de base avait tenu sa quatrième réunion les 12 et 13 décembre 1994. Le Groupe avait approuvé une demande de statut d'observateur présentée par la République de Slovénie. En conséquence, les gouvernements participant aux négociations demeuraient au nombre de 25 et le nombre des gouvernements ayant qualité d'observateurs était porté à 28. Le Groupe avait poursuivi l'examen des réponses des participants au questionnaire sur les télécommunications de base et avait fini d'examiner les 20 réponses reçues jusque-là. Il avait également examiné les questions techniques et conceptuelles en suspens concernant la négociation et l'établissement des listes d'engagements. Les réunions ultérieures du Groupe seraient axées sur ces questions. Il avait été convenu que la prochaine réunion du Groupe se tiendrait les 27 et 28 février 1995 et serait suivie de consultations bilatérales entre les délégations pendant le reste de la semaine.

Point A: Questions se rapportant au champ d'application de l'AGCS

6. Le Président a rappelé qu'à la première réunion du Sous-Comité tenue le 15 juillet 1994, il avait été convenu que le Sous-Comité devait accorder un caractère de priorité aux questions relatives au champ d'application de l'AGCS et qu'il avait, pour sa part, été prié d'engager un processus de consultations informelles sur la question. Dans sa déclaration du 14 décembre 1993, le Président du GNS avait indiqué que le résultat des consultations serait communiqué au Conseil du commerce des services qui prendrait la décision appropriée. Le Président du Sous-Comité présentait donc un projet de rapport sur les consultations aux fins d'adoption par le Sous-Comité. Ce projet de rapport avait fait l'objet de consultations informelles avant d'être présenté à la réunion formelle. Ces consultations avaient fait apparaître des divergences de vues concernant la dernière phrase du paragraphe 7 libellée comme suit: "En conséquence, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le point de savoir si ces mesures relèvent ou ne relèvent pas du champ d'application de l'Accord". Néanmoins, le Président présentait le rapport tel quel dans l'espoir qu'après l'avoir examiné plus avant les délégations seraient en mesure de l'approuver. Il était convaincu que ce projet de rapport tel qu'en l'état ne préjugait de la position d'aucune délégation. Toutefois, il attendait avec intérêt toute proposition de texte qui serait acceptable pour tous les membres du Sous-Comité.

7. Le représentant de l'Australie a indiqué qu'il appuyait le projet de rapport présenté par le Président. Toutefois, dans un effort pour en faciliter l'adoption, il a proposé de remplacer la dernière phrase du paragraphe 7 du projet de rapport par le texte suivant: "En conséquence, en ce qui concerne ces mesures, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les questions ayant fait l'objet de consultations au sein du Sous-Comité". Le Président a alors invité les délégations à faire connaître leurs observations sur le texte proposé.

8. La représentante des Communautés européennes était d'avis que le projet de rapport présenté par le Président tel qu'en l'état reflétait très exactement la situation et devait donc être adopté par le Sous-Comité. Sa délégation n'était pas disposée à participer à un nouveau remaniement du texte.

9. Le représentant de la Suède, parlant au nom des pays nordiques, souscrivait au point de vue de la représentante des Communautés européennes. Il soutenait, à l'instar des représentants de la Suisse et du Japon, le projet de rapport présenté par le Président, tel quel.

10. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation pouvait difficilement accepter la dernière phrase du paragraphe 7 du projet de rapport présenté par le Président. Il ne pouvait donc consentir à ce qu'il soit adopté, tel quel, par le Sous-Comité. En revanche, il s'est déclaré favorable à la variante proposée par la délégation autrichienne.

11. Les représentants de la Hongrie, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de l' Argentine et de la Corée se sont déclaré favorables à l'adoption du projet de rapport présenté par le Président. Ils étaient également disposés à accepter la variante proposée par l'Australie pour la dernière phrase du paragraphe 7.

12. Le Président a déclaré en conclusion qu'il ne semblait pas possible de parvenir à un consensus sur une variante de la dernière phrase du paragraphe 7. En conséquence, le projet de rapport ne pouvait pas être adopté par le Sous-Comité. Il présenterait donc un rapport au Comité préparatoire et, ultérieurement, au Conseil du commerce des services, sous sa propre responsabilité.

13. Le représentant du Pakistan a déclaré que la question du champ d'application de l'AGCS faisait depuis des années l'objet de discussions approfondies. Elle avait également fait l'objet de débats très animés au cours de l'année 1994 sur la base des déclarations du 10 décembre et du 14 décembre 1993 du Président du GNS. Tout au long de ces discussions, les délégations avaient fait preuve d'un esprit de conciliation et de coopération. L'intervenant s'est dit heureux qu'il ait été possible de parvenir à un accord sur les mesures se rapportant à l'aide judiciaire et administrative et sur les mesures se rapportant à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques. La délégation pakistanaise regrettait qu'il n'ait pas été possible de parvenir à une concordance de vues sur les trois autres catégories de mesures. L'intervenant a rappelé que l'AGCS "s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services". Il en résultait que l'Accord s'applique à toutes les mesures à moins qu'il ne soit expressément prévu d'en exclure certaines de son champ d'application. C'est ce qui ressortait du document MTN.GNS/W/177 dans lequel il était dit que le paragraphe 1 de l'article 1 de l'AGCS était formulé suivant la méthode de l'inclusion et non celle de l'exclusion, ce que l'on pouvait considérer comme une indication de ce que les négociateurs entendaient couvrir largement toute mesure affectant le commerce des services. La déclaration du Président du 14 décembre 1993 du GNS confirmait aussi, essentiellement, cette interprétation. En conséquence, il convenait d'admettre pour hypothèse que le champ d'application de l'AGCS en ce qui concernait les mesures affectant le commerce des services était et devait être universel, sauf décision ou disposition contraire.

14. Le représentant du Pakistan a également déclaré qu'il était de la plus haute importance de préserver l'unité et l'intégrité de l'AGCS. Toute tentative visant à interpréter les dispositions de cet accord avant leur entrée en vigueur ne ferait qu'amoindrir leur valeur et l'attachement qu'elles suscitaient chez les participants. Faute de parvenir à une concordance de vues sur les questions en suspens, il n'y avait pas d'autre solution que d'accepter le désaccord et d'en rendre compte dans le rapport du Sous-Comité. Ce rapport ne préjugerait d'aucune position. Tous problèmes qui pourraient découler à l'avenir de la mise en application de l'Accord seraient traités selon le mécanisme mis en place dans le cadre de l'OMC.

15. Le représentant de la Suède, parlant au nom des pays nordiques, a déclaré que les négociations sur les services se heurtaient depuis longtemps aux questions en suspens liées au champ d'application de l'AGCS qui étaient exposées dans le document MTN/GNS/W/177. Les pays nordiques avaient évoqué ces problèmes à de nombreuses reprises durant les négociations et leur point de vue avait toujours été que ces mesures ne relevaient pas du champ d'application de l'AGCS. En dépit de la volonté des pays nordiques d'engager des discussions sur le sujet, le problème n'avait pu être résolu au cours du processus qui avait conduit à la présentation du projet d'Acte final en décembre 1993. De nouvelles tentatives avaient été faites en 1992 et en 1993 mais les résultats n'avaient pas été concluants. Durant les négociations, les pays nordiques avaient toujours réservé leur position sur cette question. Le représentant de la Suède a rappelé que la liste révisée des exemptions de l'obligation NPF présentée par la Finlande au début de décembre 1993 indiquait que: "Au cours des dernières années, les pays nordiques ont à maintes reprises soulevé la question de savoir jusqu'à quel point des exemptions de l'obligation NPF s'imposent pour certaines mesures, telles que celles figurant dans les accords sur la sécurité sociale. Notre liste initiale d'exemptions de l'obligation NPF reflétait cette incertitude.

Les pays nordiques continuent de se poser des questions concernant ces mesures, et nous pensons que des solutions collectives constituent la meilleure façon d'y répondre. Faute de temps, nous sommes également disposés à rechercher des solutions sur le plan de la procédure afin de pouvoir aborder ces questions convenablement à une date ultérieure. Toutefois, la Finlande n'accordera pas en régime NPF les avantages prévus par exemple dans les accords sur la sécurité sociale."

16. Le représentant de la Suède a ajouté que des indications analogues ou très similaires figuraient dans les communications des autres pays nordiques portant sur la question. En outre, les pays nordiques s'étaient réservé le droit de revenir sur la question des mesures se rapportant à la sécurité sociale dans leurs listes d'engagements, en l'absence d'un arrangement collectif clarifiant la situation d'un point de vue juridique. L'intervenant a ensuite fait référence aux prises de position figurant dans les documents MTN.TNC/W/62/Rev.4 pour la Finlande, MTN.TNC/W/74/Rev.3 pour l'Islande, MTN.TNC/W/63/Add.1/Rev.4 pour la Norvège et MTN.TNC/W/59/Rev.4 pour la Suède. Sans préjudice de l'issue finale en la matière, la Finlande et la Suède avaient introduit des réserves relatives au traitement national concernant les mesures de sécurité sociale dans leurs projets de listes respectifs. Dans ce contexte, il était clair que l'incertitude concernant les mesures visées dans le document MTN.GNS/W/177 avait engendré des difficultés pour les pays nordiques durant les négociations en 1993. En conséquence, les pays nordiques avaient accueilli favorablement la déclaration du 14 décembre 1993 du Président du GNS (MTN.GNS/W/260) qui accordait un délai supplémentaire pour examiner la question en vue d'arriver à une concordance de vues en la matière. A la suite de la déclaration faite par le Président à la réunion du GNS le 14 décembre, le porte-parole des pays nordiques avait déclaré que ceux d'entre eux qui avaient introduit dans leurs listes des réserves relatives au traitement national pour les mesures se rapportant à la sécurité sociale retireraient ces réserves afin de ne pas préjuger de l'issue des débats. Ce faisant, elles avaient agi de bonne foi. En outre, les pays nordiques s'étaient abstenus d'invoquer des exemptions de l'obligation NPF pour les mesures visées par la déclaration du Président. L'intervenant a ajouté qu'il ressortait clairement des débats que la plupart des délégations étaient arrivées à la conclusion que les mesures en suspens énumérées dans le document MTN.GNS/W/177 sortaient du champ d'application de l'AGCS. Les pays nordiques avaient conscience qu'il n'avait pas été possible de parvenir à une meilleure concordance de vues sur la façon dont ces mesures affectent le commerce des services et, en conséquence, à se mettre d'accord sur le point de savoir si elles relèvent ou non du champ d'application de l'AGCS. Dans ces conditions, les pays nordiques restaient sur leur position selon laquelle les mesures en question ne relevaient pas du champ d'application de l'AGCS.

17. Le représentant de la Suisse a rappelé que durant les négociations du Cycle d'Uruguay, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord sur la question de savoir si, et dans l'affirmative jusqu'à quel point, certains types de mesures recensées dans le document MTN.GNS/W/177 relevaient du champ d'application de l'AGCS. En conséquence, le Président du GNS avait publié le 10 décembre 1993 une déclaration officielle (MTN.GNS/49) selon laquelle les participants étaient censés éviter de faire appel au mécanisme de règlement des différends pour les problèmes qui pourraient se poser dans ce domaine. Le Président avait également déclaré que les participants devaient assumer leurs propres responsabilités. Par la suite, à la réunion du 14 décembre 1993 du GNS, tous les participants étaient convenus qu'un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 décembre 1994 serait accordé pour engager de nouvelles consultations afin d'arriver à une meilleure concordance de vues sur la manière dont les mesures de ce type peuvent affecter le commerce des services. Le résultat de ces consultations devait être communiqué au Conseil du commerce des services afin qu'il prenne la décision appropriée (MTN.GNS/W/260). Compte tenu de cette décision, et afin de ne pas préjuger des débats ultérieurs, la Suisse s'était abstenue, dans sa communication finale du 15 décembre 1993 (MTN.GNS/W/211/Rev.2), de demander des exemptions de l'obligation NPF concernant les mesures se rapportant à la sécurité sociale. La précédente communication de la Suisse datée du 12 décembre 1993 (MTN.GNS/W/211/Rev.1) contenait la déclaration suivante: "Pour l'heure, aucune demande d'exemption n'est présentée pour les mesures prises dans le cadre des systèmes réglementaires de sécurité sociale.

La Suisse se réserve le droit d'examiner ces mesures à la lumière de l'approche adoptée par les autres participants." Malgré les consultations de vaste portée engagées en 1994, il subsistait plusieurs catégories de mesures, notamment celles se rapportant à la sécurité sociale, sur lesquelles il n'avait pas été possible de parvenir à une concordance de vues sur le point de savoir si elles entraient ou non dans le champ d'application de l'Accord. En l'absence d'une telle concordance de vues, il n'existait toujours aucune base sur laquelle les participants pouvaient se fonder pour exercer leurs responsabilités. La tâche fixée d'un commun accord le 14 décembre 1993 restait inachevée. Le représentant de la Suisse a souligné que sa délégation était disposée à poursuivre les travaux sur les questions en suspens afin d'aboutir à des solutions sur le fond répondant aux préoccupations de tous les participants.

18. Le représentant du Japon a déclaré que tout en appréciant le travail réalisé jusqu'ici, sa délégation jugeait regrettable qu'il n'ait pas été possible de parvenir à une concordance de vues sur les questions en suspens, notamment celles concernant la sécurité sociale, ce qui aurait permis aux délégations d'assumer leurs responsabilités. Il a réaffirmé la position du Japon selon laquelle les mesures se rapportant à la sécurité sociale ne devraient pas être considérées comme relevant du champ d'application de l'AGCS étant donné qu'elles n'affectent pas de façon substantielle le commerce des services. Il était nécessaire de poursuivre les efforts au plan multilatéral sur ces questions. En attendant, les délégations n'étaient pas en mesure d'assumer leurs responsabilités concernant leurs listes et les exemptions de l'obligation NPF.

19. Le représentant de l'Autriche a déclaré que son pays avait inclus dans son projet de liste d'exemptions de l'obligation NPF du 13 décembre 1993 une liste des "mesures relatives à l'usage préférentiel des systèmes de sécurité sociale et des mesures relatives à la protection de l'investissement". Par la suite, à la lumière de la déclaration du 14 décembre 1993 du Président, et afin de ne pas préjuger des résultats des consultations, l'Autriche avait retiré ces réserves. La délégation autrichienne était déçue du résultat des consultations, ainsi que de l'incapacité où se trouvait le Sous-Comité d'adopter le projet de rapport présenté par le Président. L'intervenant a également déclaré que sa délégation demeurait convaincue que les cinq catégories de mesures mentionnées dans la note du secrétariat (MTN.GNS/W/177) n'entraient pas dans le champ d'application de l'AGCS et qu'en conséquence elle réservait ses droits.

20. La représentante des Communautés européennes a déclaré que sa délégation tenait à réserver son droit de formuler des observations sur le projet de rapport du Président à la réunion du 21 décembre du Comité préparatoire. Elle regrettait qu'il n'ait été possible ni de parvenir à une meilleure concordance de vues sur les questions ni à se mettre d'accord pour adopter le rapport du Sous-Comité. Tout au long du processus de consultations, sa délégation avait été frappée par le fait qu'il avait été impossible d'aboutir à une conclusion ou à une meilleure concordance de vues en dépit du fait qu'une large majorité des pays estimaient que les mesures en question ne relevaient pas du champ d'application de l'AGCS. La délégation des Communautés européennes faisait partie du nombre. Elle avait participé avec sérieux aux consultations, présenté des arguments de fond et des exemples concrets pour illustrer la question de savoir comment un certain nombre de ces mesures pouvaient affecter le commerce des services, au lieu d'aborder la question d'un point de vue rhétorique et dogmatique. Le résultat de ces efforts était qu'une large majorité de délégations étaient parvenues à la conclusion que ces mesures n'affectaient pas le commerce des services et qu'en conséquence elles ne relevaient pas du champ d'application de l'AGCS. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, la question fondamentale de savoir si ces mesures relevaient ou ne relevaient pas de l'AGCS n'était toujours pas réglée; aucun fondement juridique ne permettait donc d'assumer qu'elles entraient dans le champ d'application de l'Accord. C'est sur cette base que la délégation des Communautés européennes n'avait pas demandé d'exemptions de l'obligation NPF ou émis des réserves concernant le traitement national à la fin du Cycle de négociations. La situation juridique demeurait inchangée. La délégation des Communautés européennes réservait sa position et examinerait la question plus avant au sein du Comité préparatoire.

21. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il était important de replacer les questions liées au champ d'application de l'AGCS dans un contexte historique. Ces questions avaient été débattues avant 1993, mais il n'avait pas alors été possible de parvenir à une concordance de vues. Lors d'une réunion formelle du GNS tenue le 1er octobre 1993, le Président avait invité les délégations à soumettre au secrétariat les questions qu'elles se posaient concernant le champ d'application de l'AGCS. Sur la base de ces questions, le secrétariat avait établi la note figurant dans le document MTN.GNS/W/177 daté du 4 novembre 1993. L'Inde n'avait pas pris part à ces questions, estimant à l'époque qu'il était extrêmement inopportun de soulever des questions propres à faire peser des doutes sur la portée même de l'AGCS. La délégation indienne avait néanmoins pris note du document établi par le secrétariat et avait participé aux discussions qui avaient suivi. Le 11 décembre 1993, le Président avait fait, à l'issue de consultations, une déclaration indiquant clairement qu'en attendant que les questions liées au champ d'application de l'AGCS soient clarifiées, les participants devaient assumer leurs propres responsabilités et décider si les mesures de ce type qu'ils appliquaient devaient être inscrites sur la liste ou faire l'objet d'une exemption des obligations NPF. La seule autre réserve contenue dans la déclaration consistait à encourager les délégations à s'efforcer de faire preuve de modération concernant les exemptions de l'obligation NPF et le mécanisme de règlement des différends. S'agissant de la déclaration du 14 décembre 1993, la façon dont elle avait été présentée et adoptée pouvait paraître contestable. Néanmoins, la délégation indienne avait accepté de bonne foi cette déclaration et avait participé aux débats qui avaient eu lieu durant la période d'un an qui s'était terminée le 15 décembre 1994. Le représentant de l'Inde ne partageait pas le point de vue de certaines délégations selon lequel la déclaration du 14 décembre, qui avait suivi de si près celle du 11 décembre, avait en quelque sorte amené les participants à repenser les choses et à s'abstenir d'assumer leurs propres responsabilités. En tout état de cause, la déclaration du 14 décembre n'avait en aucune façon annulé celle du 11 décembre. Elle donnait simplement un délai supplémentaire aux participants afin d'arriver à une meilleure concordance de vues sur la manière dont certaines mesures affectent le commerce des services. Toute autre interprétation de ces deux déclarations serait incompatible tant avec la lettre qu'avec l'esprit de l'AGCS lui-même.

22. L'intervenant a ajouté que la délégation indienne avait engagé les consultations de bonne foi mais que pour elle il était clair dès le départ que l'on ne pouvait transiger sur les objectifs fondamentaux suivants: 1) on ne devait en aucune manière porter atteinte à l'intégrité de l'AGCS, 2) l'obligation NPF et le traitement national sont des principes irréfutables et ne peuvent pas être ramenés à une question de commodité et 3) en essayant d'interpréter l'AGCS avant même qu'il n'entre en vigueur on créerait un dangereux précédent. C'est dans ce contexte que les autorités indiennes avaient soigneusement examiné les questions relatives aux types de mesures visées dans le document MTN.GNS/W/177. Après réflexion, il apparaissait clairement impossible de dire avec tant soit peu de certitude que telle ou telle de ces catégories de mesures n'affectait pas le commerce des services. Tout au long des consultations, certains participants avaient cherché obstinément à trouver une justification juridique aux mesures qu'ils appliquaient et qui étaient incompatibles avec l'AGCS plutôt que de s'efforcer de bonne foi de trouver des moyens de les rendre conformes à l'accord. L'AGCS, tout comme les autres accords résultant du Cycle d'Uruguay, était pour tous les participants un acte de foi. Les Membres devaient se faire leur propre opinion et assumer leurs propres responsabilités.

23. Le représentant de l'Inde a également déclaré que sa délégation ne pouvait s'associer à une quelconque déclaration qui donnerait l'impression qu'il existait certains doutes concernant la portée de l'AGCS. Les consultations avaient montré qu'il existait sur cette question de profondes divergences qui avaient plus de chances de se creuser que de s'atténuer si l'on poursuivait ce type de débat. L'arrivée à expiration de la date limite du 15 décembre 1994 mettait fin au mandat donné par la déclaration du 14 décembre 1993 du Président. Les Membres étaient libres de soulever toutes questions au sein du Conseil du commerce des services dans le cadre de l'OMC en vertu des droits et obligations découlant de l'AGCS. Cette éventualité, même si elle se produisait, devait être dissociée du processus de consultations qui s'était terminé le 15 décembre.

24. Le représentant de l'Australie, parlant au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que vers la fin du Cycle d'Uruguay, une grande incertitude avait régné parmi les délégations sur le point de savoir jusqu'à quel point certaines catégories de mesures recensées dans le document MTN.GNS/W/177 relevaient du champ d'application de l'AGCS. En conséquence, le Président du GNS avait fait une déclaration lors de la réunion informelle du 10 décembre 1993 dans laquelle il avait noté que les consultations qui avaient eu lieu avaient une importance pour l'inscription de ces mesures dans les listes et pour la question des exemptions de l'obligation NPF (MTN.GNS/49). L'intervenant a rappelé que beaucoup s'inquiétaient à ce moment-là de ce qu'en l'absence d'une certaine concordance de vues sur le point de savoir quel était le rapport entre ces mesures et le champ d'application de l'AGCS, sur la base de laquelle tous les participants auraient pu prendre leurs propres responsabilités et opérer un choix entre toutes les voies qui leur étaient ouvertes, la décision prise par prudence par certaines délégations de prévoir dans leurs listes des réserves au titre de l'article XVII et des exemptions de l'obligation NPF serait copiée par d'autres, ce qui aboutirait au scénario de "l'annuaire téléphonique" que la plupart des délégations souhaitaient éviter. C'est dans ce contexte que le Président, dans sa déclaration du 10 décembre 1993, avait demandé instamment aux participants de faire preuve de modération. Après avoir consulté les délégations concernées, le Président avait publié une nouvelle déclaration le 14 décembre 1993 accordant un délai supplémentaire afin de poursuivre les efforts pour arriver à se mettre clairement d'accord sur la manière dont les mesures recensées dans le document MTN.GNS/W/177 peuvent affecter le commerce des services. Il avait été indiqué que les résultats de ces efforts seraient communiqués au Conseil du commerce des services qui prendrait la décision appropriée. Cette déclaration avait eu l'effet désiré, puisque toutes les délégations avaient soit retiré leurs projets de réserves ou d'exemptions soit en avaient différé la présentation qui était prévue pour le dernier jour des négociations, à savoir le 15 décembre 1993.

25. L'intervenant a ajouté que conformément à la déclaration du 14 décembre 1993, le Sous-Comité s'était engagé dans d'intenses activités, notamment dans le cadre de sessions informelles, pour parvenir à une concordance de vues sur la base de laquelle les participants pourraient assumer leurs responsabilités. Bien qu'on soit parvenu à une meilleure concordance de vues sur un certain nombre de questions, il restait malheureusement plusieurs catégories de mesures, notamment celles se rapportant à la sécurité sociale, sur lesquelles on n'avait pu arriver à un accord quant à la façon dont les mesures de ce type peuvent affecter le commerce des services. En l'absence d'une telle concordance de vues, il n'y avait toujours pas de base sur laquelle les délégations pouvaient exercer leurs responsabilités. La tâche fixée par le Président du GNS dans sa déclaration du 14 décembre 1993, afin de donner effet à l'aspect de la déclaration du 10 décembre 1993 concernant les responsabilités, demeurait inachevée.

26. Le représentant de l'Australie a estimé en conclusion qu'en raison de tous ces facteurs la situation exposée dans la déclaration du 10 décembre demeurait d'actualité, et qu'en attendant que les efforts multilatéraux concernant les questions relatives aux champs d'application sur lesquels aucun consensus ne s'était dégagé aboutissent à un accord, les délégations n'étaient toujours pas en mesure d'exercer leurs responsabilités concernant le point de savoir si les mesures de ce type devaient être inscrites sur les listes ou faire l'objet d'exemptions. La délégation australienne était d'avis que, pour que les responsabilités puissent être assumées, les efforts déployés au niveau multilatéral devaient être menés à bonne fin. On éviterait de la sorte qu'il ne soit porté atteinte aux droits de toutes les délégations.

27. Le représentant de l'Egypte a réservé le droit de sa délégation de faire une déclaration détaillée lors de la réunion du Comité préparatoire du 21 décembre. Il souhaitait néanmoins faire quelques brèves observations. Il a souligné l'importance de la règle du consensus pour la conduite des travaux dans le cadre de l'OMC et a rappelé que la déclaration du 14 décembre 1993 avait été adoptée à la hâte et en l'absence de certaines délégations. La délégation égyptienne estimait que cette déclaration était une source de confusion dans la mesure où elle n'indiquait pas clairement quel devait être l'aboutissement du processus de consultations. L'intervenant se félicitait de ce que certains participants aient retiré des mesures de leurs listes et des listes d'exemptions de l'obligation NPF, raison pour laquelle

sa délégation considérait la question de la justification juridique de telles mesures avec un esprit ouvert. A son avis, toutefois, la déclaration du 14 décembre 1993 du Président n'offrait pas une base suffisante pour l'accomplissement de cet acte grave que représentait le retrait de telles mesures des listes d'engagements et des listes d'exemptions de l'obligation NPF.

28. Le représentant du Mexique a souligné qu'il ne devait pas y avoir d'interprétation unilatérale des dispositions de l'AGCS du seul fait de l'absence de concordance de vues.

29. Le représentant de la Corée a déclaré qu'il regrettait que l'on ne soit parvenu à aucun accord et a réservé les droits de sa délégation concernant les exemptions de l'obligation NPF et les réserves concernant le traitement national. Le représentant de la Turquie a également réservé les droits de sa délégation concernant les exemptions de l'obligation NPF.

30. Le Président a exprimé son regret qu'il n'ait été possible de parvenir à aucun accord en dépit des efforts sincères déployés par de nombreux participants.